

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Christiane Jaquet-Berger - Tout est questions de mesure

Rappel de l'interpellation

Le 3 juin dernier, à Leysin, huit policiers munis de taser sont intervenus dans une famille géorgienne de dix personnes afin d'emmener la grand-mère qui a été renvoyée seule en Géorgie par vol spécial. Actuellement, elle loge très provisoirement chez des connaissances, car elle n'a plus de proches dans ce pays.

Cette situation a soulevé l'émoi dans la région du Chablais. Il faut savoir, en effet, que cette famille provient d'une minorité chrétienne persécutée en Géorgie. D'après les renseignements que j'ai obtenus, une partie de cette famille est arrivée en Suisse en 2005. Il s'agit d'un homme de plus de soixante ans avec son fils et sa bru accompagnés d'une fillette qui avait alors six ans. Une deuxième fille est née peu après leur arrivée, puis un fils en 2007. Ils ont un permis F. Le grand-père malade n'a jamais travaillé, le fils a eu des emplois précaires et gère actuellement le cybercafé du centre EVAM de Leysin. La belle-fille fait des ménages. Quant aux trois enfants, ils sont scolarisés, bien intégrés et ne posent aucun problème. Les trois adultes sont moyennement intégrés et vivent en appartement depuis toutes ces années. Ils n'ont aucun problème légal et vivent partiellement de l'aide aux requérants.

En 2011, l'ancienne épouse du grand-père — ils sont divorcés (mariage "arrangé" par les familles et divorce "arrangé") — arrive à son tour avec leur fils cadet et son épouse. Un petit enfant naît en 2012. Il est porteur d'une maladie immunitaire et n'est pas renvoyable. Tous trois sont déboutés d'emblée et sont frappés de non-entrée en matière (NEM). Les deux grands-parents qui assurent la garde des enfants ont décidé de se remarier, ce dont il n'a pas été tenu compte.

Le départ abrupt de la grand-mère a été suivi de l'hospitalisation à Nant de son fils cadet, le père de l'enfant malade...

Cette situation complexe pose un certain nombre de questions sur la décision de renvoyer en pays hostile cette femme, la seule du groupe, cette grand-mère qui jouait son rôle de garde au sein d'une famille qui vit ici.

C'est pourquoi je pose les questions suivantes:

- 1. Une intervention d'une telle ampleur (taser) était-elle vraiment proportionnée ?*
- 2. Le canton a-t-il utilisé sa marge de manœuvre dans une telle situation, compte tenu de l'état de santé du petit enfant et de la sauvegarde de la cellule familiale ?*
- 3. Comment se prend la décision de renvoi d'une personne seule comme dans ce cas, quels sont les critères d'évaluation de la situation ?*
- 4. Y a-t-il eu une pesée d'intérêts au vu de la situation de l'ensemble de la famille ou s'agissait-il d'une décision destinée essentiellement à faire preuve d'autorité ?*

5. *Une intervention aussi énergique est-elle d'usage dans notre canton ou peut-on estimer, vu les dégâts qui s'en sont suivis, que désormais on veillera à un meilleur respect du droit humanitaire ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la procédure d'asile est de la compétence exclusive des autorités fédérales. Il appartient en effet à l'Office fédéral des migrations (ODM), et subsidiairement au Tribunal administratif fédéral (TAF), de déterminer, lors du traitement de chaque cas individuel, si la personne requérant la protection de la Suisse a la qualité de réfugié et, si tel n'est pas le cas, si le renvoi de Suisse de cette personne est licite, raisonnablement exigible et possible.

Il n'appartient pas aux autorités cantonales de se prononcer sur la pratique de ces deux instances. De plus, conformément aux dispositions de l'art. 46 de la loi sur l'asile (LASi), les cantons sont tenus d'exécuter les décisions fédérales de renvoi de Suisse prononcées dans le cadre d'une procédure d'asile et ne disposent d'aucune marge d'appréciation à cet égard.

Concernant l'exécution des renvois qui, elle, incombe aux cantons, le Canton de Vaud a toujours eu pour politique de privilégier tant que possible les départs non contraints, et ainsi été depuis longtemps un canton précurseur en matière d'aide au retour.

De fait, toutes les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse sont systématiquement invitées par le Service de la population (SPOP) à se conformer à leur obligation de quitter la Suisse et, pour les personnes sans antécédents judiciaires, à s'enquérir des possibilités d'obtenir une aide fédérale ou cantonale à la réinsertion financière, et si nécessaire également médicale. Le recours à la contrainte n'intervient toujours que dans un second temps, lorsque tous les efforts déployés pour convaincre l'intéressé(e) de quitter la Suisse volontairement ont échoués.

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat ne peut que déplorer le fait que Mme D. ait toujours refusé de considérer la possibilité de retourner en Georgie avec une aide financière, malgré les maints rappels et mises en garde du SPOP, depuis le jour l'échéance de son délai de départ le 24 septembre 2012 jusqu'à la date de son interpellation par les gendarmes de Leysin le 3 juin 2013.

1. Une intervention d'une telle ampleur (taser) était-elle vraiment proportionnée ?

Mme D. a été interpellée au domicile de son fils le 3 juin 2013 par des gendarmes du poste de Leysin. Lors de l'arrivée des gendarmes, le fils majeur de Mme D. s'est d'abord emporté, et a menacé de se trancher les veines avec une lame de rasoir si sa mère était emmenée par ceux-ci. Au terme d'une longue négociation, le fils de Mme D. s'est finalement calmé et a accepté de laisser partir sa mère. Celle-ci a alors été emmenée par les gendarmes, puis conduite à l'aéroport.

Contrairement à ce qu'affirme l'interpellante, les gendarmes ne sont pas intervenus avec des tasers. A ce sujet, le Conseil d'Etat rappelle que l'usage de cette arme est strictement réglementé, et exclusivement réservé au groupe d'intervention de la Police cantonale (DARD), qui peut y recourir dans certaines situations de crises.

Selon le journal d'événement de la police, six gendarmes au maximum ont été engagés lors de cette intervention, au moment où la situation était la plus tendue.

2. Le canton a-t-il utilisé sa marge de manœuvre dans une telle situation, compte tenu de l'état de santé du petit enfant et de la sauvegarde de la cellule familiale ?

Comme il a été relevé en préambule, les autorités cantonales sont tenues d'exécuter les décisions de renvoi prononcées par les autorités fédérales dans le cadre de l'asile.

La compétence cantonale relative à l'examen de l'exigibilité du renvoi à laquelle se réfère la députée Jaquet-Berger dans son interpellation ne s'applique en effet qu'aux décisions de renvoi rendues par le

Service de la population (SPOP) dans le cadre de ses prérogatives de police des étrangers, comme il ressort clairement de l'article 17 alinéa 1 de l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), ainsi que des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 3 alinéa 4 de la loi vaudoise d'application de la LEtr (LVLEtr). De plus, Mme D. ne répond pas aux conditions d'octroi d'une autorisation de séjour à titre humanitaire.

3. Comment se prend la décision de renvoi d'une personne seule comme dans ce cas, quels sont les critères d'évaluation de la situation ?

Lorsque l'ODM rejette une demande d'asile, cet office prononce en principe le renvoi de la personne concernée et en ordonne l'exécution (art 44 al. 1 LAsi) si celui-ci est licite, exigible et possible.

Dans le cas d'espèce, l'ODM et le Tribunal administratif fédéral ont estimés dans leurs décisions respectives datées du 21 mars 2012 et du 22 août 2012 que les trois conditions susmentionnées étaient remplies, rappelant notamment que :

- la situation en Georgie ces dernières années s'est nettement améliorée, permettant aux minorités ethniques d'évoluer sans craindre des persécutions à leur encontre,
- de son propre aveu, Mme D. n'a jamais été personnellement victime d'agressions de la part de tiers ou de l'Etat géorgien,
- Mme D. a vécu en Georgie jusqu'à son départ sans être confrontée à des problèmes particuliers et dispose dans ce pays d'un réseau familial sur lequel elle pourra compter à son retour,
- Mme D. ne souffre d'aucun problème de santé de nature à faire obstacle à son renvoi

Eu égard à la présence en Suisse de l'ex-époux et du fils majeur (âgé de 37 ans) de Mme D. en Suisse, l'ODM a également rappelé que la protection de la famille garantie par l'article 8 CEDH ne constitue un droit pour l'étranger de résider en Suisse que lorsque les relations familiales au sens juridique du terme existent et qu'elles étaient vécues avant la séparation territoriale, et que ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce.

4. Y a-t-il eu une pesée d'intérêts au vu de la situation de l'ensemble de la famille ou s'agissait-il d'une décision destinée essentiellement à faire preuve d'autorité ?

Il n'appartient pas à l'autorité cantonale de se prononcer sur une décision rendue par les instances fédérales. Le Conseil d'Etat relève toutefois que la Suisse est un Etat de droit, et que toutes les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance supérieure indépendante, ce qui fut précisément le cas en l'espèce. L'autorité de recours a confirmé le bien fondé de la décision administrative prise.

5. Une intervention aussi énergique est-elle d'usage dans notre canton ou peut-on estimer, vu les dégâts qui s'en sont suivis, que désormais on veillera à un meilleur respect du droit humanitaire ?

Le Conseil d'Etat considère que cette intervention des gendarmes était parfaitement légale et conforme au principe de proportionnalité, compte tenu du comportement adopté par le fils majeur de Mme D. lors de l'interpellation de sa mère, et du nombre élevé de personnes présentes dans l'appartement au moment de l'interpellation. Il tient également à relever le professionnalisme des gendarmes, qui a permis de gérer au mieux cette situation délicate, et sans qu'aucun préjudice à l'intégrité physique des différents protagonistes ne soit finalement à déplorer.

Le Conseil d'Etat tient encore une fois à rappeler que les renvois sous escorte policière sont toujours une mesure de dernier recours, mais parfois nécessaire, lorsque une personne refuse catégoriquement de se conformer à son obligation de quitter la Suisse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean